

d'un montant maximal de 14 524 125 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 298 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser un montant additionnel de 2 999 261 \$ à la Régie des installations olympiques pour permettre le règlement faisant suite à l'ordonnance rendue par la Cour d'appel du Québec le 23 janvier 2014 dans la cause *Simanella contre la Régie des installations olympiques*;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2014-2015 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 14 524 125 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 19 298 500 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2014-2015 un montant additionnel de 2 999 261 \$, pour permettre le règlement faisant suite à l'ordonnance rendue par la Cour d'appel du Québec le 23 janvier 2014 dans la cause *Simanella contre la Régie des installations olympiques*;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, une

avance au montant de 4 824 625 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour son exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62253

Gouvernement du Québec

Décret 947-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2014-2015 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 137.59 du Code du travail (chapitre C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont portées au débit du fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de cette loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152.1 de cette loi, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie du bâtiment du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2014-2015, les sommes que le ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission

de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 563-2013 du 5 juin 2013, le ministre du Travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail à titre d'avance pour l'exercice financier 2014-2015 une somme de 1 703 175 \$ et la Commission des normes du travail une somme de 2 095 138 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 16 208 653 \$ à titre de budget de revenus, de 20 013 100 \$ à titre de budget de dépenses et de 1 422 724 \$ à titre de budget d'investissements;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2014-2015, soit une somme de 1 572 500 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme de 2 199 888 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2014-2015 soient approuvées pour un budget de revenus de 16 208 653 \$, un budget de dépenses de 20 013 100 \$ et un budget d'investissements de 1 422 724 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail soient de 6 290 000 \$, par la Commission des normes du travail soient de 8 799 553 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 984 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice financier 2014-2015 par le ministre du Travail d'une somme de 1 703 175 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 2 095 138 \$, et ce, conformément au décret numéro 563-2013 du 5 juin 2013, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du

travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail est de 4 586 825 \$, et par la Commission des normes du travail est de 6 704 415 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2014-2015, soient réparties en deux versements égaux aux dates suivantes, soit le 1^{er} novembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2015-2016, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2015-2016, d'une somme de 1 572 500 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 2 199 888 \$, représentant 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62254

Gouvernement du Québec

Décret 948-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 468-2013 du 8 mai 2013, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 4 514 700 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 12 760 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 275 100 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 12 760 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 275 100 \$;

QUE le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62255

Gouvernement du Québec

Décret 951-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements pour l'année 2014;